

---

---

**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

---

---

**Réunion du 15 décembre 2021**

---

---

**PROGRAMMATION FEDER**

---

---

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

**Vu** l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif central et notamment son article 2 ;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 novembre 2014, portant approbation du Programme opérationnel FEDER Massif central 2014-2020;

*Considérant :*

- L'avis du Comité de programmation en date du 15 décembre 2021 en visioconférence portant sur les demandes de subvention FEDER.



## DÉCIDE

**ARTICLE 1** d'accorder les subventions FEDER telles que figurant sur l'annexe jointe pour un montant total de 993 074,88 €.

**ARTICLE 2** de déprogrammer les dossiers tels que figurant sur l'annexe jointe pour un montant FEDER total de -65 249,77 €

**ARTICLE 3** de reprogrammer les dossiers tels que figurant sur l'annexe jointe pour un montant FEDER total de 91 155,67 €

**ARTICLE 4** d'autoriser le Président du GIP Massif central à signer les conventions d'attribution des subventions FEDER aux bénéficiaires ainsi que les avenants ainsi approuvés.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU MASSIF CENTRAL

Philippe NAUCHE

NOMBRE D'ÉLUS	NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS	POUVOIR
8	5	2

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.*